



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
17 octobre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 octobre 2001, à 15 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-57205 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/55/637)

1. **M. Yamamoto** (Japon) présente ses condoléances aux familles affectées par les événements tragiques qui se sont produits récemment en Abkhazie et à Kaboul, qui ont mis en lumière l'importance des questions dont la Commission est saisie au titre du point 167 de l'ordre du jour.

2. Le représentant du Japon note avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637) a finalement été soumis à l'examen de la Commission. Toutes les parties à un conflit dans le cadre duquel une opération des Nations Unies est déployée, notamment les pays d'accueil, les pays voisins et les acteurs non étatiques, doivent prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité du personnel participant à l'opération conformément au droit international. Il se félicite donc de l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 mais regrette que seuls 54 États l'aient ratifiée et qu'à l'exception de la Croatie, aucun État sur le territoire duquel des forces de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées ne l'ait fait. Il exhorte les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention et en particulier ceux qui sont membres du Conseil de sécurité de remédier à cette situation dès que possible. Le Conseil de sécurité devrait également engager les États Membres qui ont des opérations des Nations Unies sur leur territoire à signer et ratifier la Convention, reconnaissant ce faisant leur responsabilité politique et juridique de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé travaillant à l'intérieur de leurs frontières.

3. La complexité croissante des opérations de maintien de la paix fait qu'il est crucial d'élargir la portée de la Convention au personnel des organisations humanitaires non gouvernementales. Le représentant du Japon approuve donc les éléments dont le Secrétaire général propose qu'ils figurent dans un Protocole qui garantirait une telle protection et appuie l'idée de créer un groupe de travail spécial pour examiner la question. Il incombe à tous les États Membres de traduire leurs paroles en actes concrets afin d'améliorer la sécurité

des hommes et des femmes qui travaillent avec dévouement pour la paix dans le monde.

4. **M. Su Wei** (Chine) dit que les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général méritent d'être examinées sérieusement. Il faut donner la priorité à la mise en œuvre des dispositions existantes de la Convention en les incorporant dans les accords relatifs au statut des forces et des missions que l'Organisation des Nations Unies conclut avec les pays accueillant des opérations de maintien de la paix. Il conviendrait d'élaborer des procédures spécifiques s'agissant de constater l'applicabilité de la Convention et le représentant de la Chine ne s'oppose pas à ce que le Secrétaire général soit désigné comme « autorité certifiante » pour attester que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité a fait une « déclaration » quant à l'existence d'un risque exceptionnel. Le statut du personnel participant à des opérations des Nations Unies pourrait être certifié par le biais d'accords conclus entre l'Organisation et les gouvernements ou organisations internationales concernés ou, à défaut, entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales d'une part, et des organisations non gouvernementales de l'autre.

5. La délégation chinoise estime que les dispositions de la Convention sont adéquates et appropriées quant à la portée de la protection et des conditions d'application. En étendre le champ d'application au personnel des organisations non gouvernementales menant des activités humanitaires mais ne participant pas aux opérations des Nations Unies risquerait de créer de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Compte tenu des attaques constantes dont le personnel participant aux opérations des Nations Unies est la cible, attaques qui font fréquemment des victimes, il est important de souligner le rôle de la Convention s'agissant de protéger la sécurité de ce personnel. Le gouvernement chinois se prépare activement à accéder à cet instrument.

6. **Mme Čačić** (Croatie) dit que les situations de conflit et de crise de la fin du XX^e siècle sont caractérisées par une inversion des schémas de victimisation et par la variété des intervenants. Le nombre des atteintes à la sécurité augmente avec celui des situations d'urgence dans lesquelles l'Organisation fournit assistance et protection; un petit nombre seulement des auteurs de ces actes a été traduit en justice. Si les droits et les obligations des parties à un

conflit armé ont été codifiés dans le cadre du droit international humanitaire, il existe toute une gamme de crises semi-confliktuelles et de situations d'urgence qui n'entrent pas à strictement parler dans la définition d'un conflit armé. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé participent non seulement à des opérations de maintien de la paix, mais aussi à des opérations humanitaires et à des opérations de diplomatie préventive, de consolidation de la paix et de relèvement d'après conflit, souvent dans des environnements dangereux où ils sont exposés à la violence, à des menaces, des harcèlements, des prises d'otages, des arrestations et détentions arbitraires, et même à être tués.

7. En imposant l'obligation d'ériger en infraction les actes prohibés et d'engager sans délai une action devant les tribunaux dans le cadre du principe « poursuivre ou extraditer », la Convention a comblé une lacune qui existait entre les Conventions de Genève et les normes de traitement reposant sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les instruments connexes. L'entrée en vigueur du Statut de Rome améliorera encore le régime de protection actuel. Cependant, comme l'a noté le Secrétaire général, le mécanisme qui déclenche l'application de la Convention tel qu'il est défini par celle-ci la rend pratiquement inapplicable aux opérations humanitaires des Nations Unies intervenant en vertu d'un mandat permanent et statutaire, et la nécessité d'une relation institutionnalisée entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions humanitaires exclut nombre des partenaires de l'Organisation qui sont des organisations non gouvernementales du champ d'application de la Convention.

8. La délégation croate souscrit donc aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général et est favorable à la création d'un groupe de travail ou autre organe subsidiaire qui serait chargé d'élaborer un protocole additionnel qui éliminerait les conditions empêchant l'application automatique de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies et aux catégories de personnel humanitaire qui ne sont pas actuellement couvertes. L'incorporation des dispositions clefs de la Convention dans les accords relatifs au statut des forces et des missions renforcerait leur impact en les rendant obligatoires pour les États qui ne sont pas parties à la Convention. Enfin, il est important de noter que l'impunité des auteurs est un des principaux obstacles au respect universel du

drapeau des Nations Unies; les peines légères auxquelles ont été condamnés ceux qui sont responsables du meurtre sauvage de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental donne à l'évidence une impression fâcheuse. La responsabilité ultime de l'application de la Convention incombe aux États.

9. **M. Vámos-Goldman** (Canada) dit qu'étant donné que de plus en plus souvent dans les conflits contemporains les populations civiles deviennent la cible d'attaques, il n'est pas étonnant que ceux qui leur fournissent protection et assistance soient à leur tour pris pour cibles. L'emblème des Nations Unies n'est plus une protection pour ceux qui travaillent pour l'Organisation, et le fait que le personnel humanitaire continue de travailler dans une telle insécurité atteste de son dévouement. Les attaques contre ce personnel ne sont certes pas nouvelles, mais elles semblent augmenter en nombre de manière alarmante.

10. Les États qui accueillent du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire sont responsables au premier chef de leur sûreté et de leur sécurité et sont tenus de poursuivre en justice les auteurs d'agressions contre ce personnel. C'est pourquoi le Canada a ratifié le Statut de Rome et incorporé ses dispositions dans sa législation afin de pouvoir engager des poursuites en cas d'attaques délibérées contre le personnel humanitaire. Le Gouvernement canadien va présenter sous peu un projet de loi pour ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à le faire.

11. La Convention ne s'applique toutefois que si le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré qu'il existait un risque exceptionnel; ainsi, le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui fournissent des secours humanitaires à des réfugiés ou des enfants hors de la zone où se déroule une opération de maintien de la paix et le personnel humanitaire qui n'est pas lié à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas protégés par la Convention. La délégation canadienne estime donc qu'il faut mettre en œuvre immédiatement les propositions du Secrétaire général et que celui-ci devrait recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de faire une déclaration attestant l'existence d'un risque exceptionnel lorsque la situation le justifie, et que les principales dispositions de la Convention devraient être

incorporées dans les accords relatifs au statut des forces et des missions.

12. La délégation canadienne souscrit également aux recommandations tendant à ce que le Secrétaire général soit désigné comme « autorité certifiante » pour les questions relevant de la Convention et que l'on envisage d'élaborer un protocole facultatif étendant la protection offerte par la Convention à toutes les opérations de maintien de la paix et au personnel humanitaire non officiellement associé à l'Organisation, ou conférant au Secrétaire général le pouvoir de déclarer l'existence d'un risque exceptionnel. Le représentant du Canada engage la communauté internationale à examiner sérieusement ces recommandations et appuie vivement la proposition tendant à créer un groupe de travail sur la question.

13. **M. Al-Kadhe** (Iraq) dit que l'Iraq est soucieux de la sécurité du personnel des Nations Unies et qu'il appuiera toute proposition de consensus visant à la renforcer. Le personnel des Nations Unies doit respecter le mandat qui lui a été confié, s'abstenir de tout acte non conforme avec le statut des fonctionnaires internationaux responsables devant l'Organisation des Nations Unies, et doit respecter strictement les dispositions de l'Article 100 de la Charte.

14. S'agissant du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/55/637), il convient de noter que les activités des organisations non gouvernementales doivent avoir été approuvées par les pays concernés. Un accord entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ne suffit pas à habilitier juridiquement cette dernière à agir. Sans le consentement des États, il sera difficile d'inclure de telles organisations dans un accord visant à élargir le champ de la protection juridique. Le personnel international exerçant des activités pour le compte de l'Organisation des Nations Unies doit respecter les principes du droit international humanitaire.

15. L'Iraq estime que c'est la Sixième Commission en formation plénière qui devrait être la principale instance de dialogue en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies, et il ne voit pas la nécessité de créer un groupe de travail à cette fin. Des éclaircissements et un échange de vues sont nécessaires d'urgence en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général.

16. **M. Naidu** (Fidji) dit que son gouvernement a signé la Convention; Fidji a fourni des forces de

maintien de la paix dans au moins huit régions, et près d'une quarantaine de ses soldats ont perdu la vie alors qu'ils protégeaient des civils dans des régions troublées. Le système actuel de gestion de la sécurité est tout à fait inadapté, ayant été conçu pour répondre aux besoins du système des Nations Unies tels qu'ils existaient il y a 20 ans. Si la Convention comble certaines lacunes, les organisations non gouvernementales humanitaires et le personnel recruté sur le plan local sont désormais des cibles faciles et sont victimes d'agressions violentes, voire fatales, du fait même de la nature de leur travail et parce qu'ils ne sont pas protégés par la Convention.

17. La délégation de Fidji comprend bien que certaines des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général risquent de ne pas être approuvées par tous les États Membres; mais quelles que soient les divergences d'opinions, la question mérite qu'on s'y arrête. La délégation fidjienne approuve la proposition tendant à ce que l'on fasse figurer dans les accords relatifs au statut des forces et des missions des dispositions spécifiques visant à améliorer la sécurité du personnel conformément à la Convention. Le fait qu'entre janvier 1992 et septembre 2000, 198 fonctionnaires ont été tués et 240 pris en otage ou kidnappés, pour la plupart dans des circonstances violentes, ne peut être considéré comme normal. Il ne suffit pas de donner au personnel des primes de risque et de compter que ceux qui ne sont pas visés par la Convention se protégeront eux-mêmes, en particulier lorsque leur travail est pratiquement le même. Dans un premier temps, la délégation fidjienne approuve la proposition tendant à créer un groupe de travail pour examiner la question comme elle le mérite.

18. **M. Biato** (Brésil) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par la délégation chilienne au nom du Groupe de Rio. La croissance exponentielle du nombre et de l'intensité des conflits régionaux dus à des causes très diverses, le grand nombre des victimes, la vague de violence sans précédent portée par les privations et les frustrations ont été des caractéristiques préoccupantes de la dernière décennie. Durant la même période, l'Organisation a intensifié ses efforts afin d'apporter la paix et la stabilité dans des régions déchirées par des conflits. Le personnel des Nations Unies a inévitablement été à la tête de ces opérations, de nombreux membres de ce personnel ont été blessés ou tués, et malgré l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du

personnel associé en 1999, le nombre des victimes augmente de manière alarmante.

19. La délégation brésilienne remercie donc le Secrétaire général pour son rapport (A/55/637) qui met en lumière la triste réalité, à savoir que dans diverses régions du monde des agents de l'Organisation des Nations Unies continuent d'être agressés et tués dans une impunité presque totale. Les événements dramatiques des quelque derniers jours montrent combien le travail des soldats de la paix est risqué. Il est donc à l'évidence nécessaire d'améliorer la sécurité du personnel et de renforcer l'efficacité de la Convention.

20. La délégation brésilienne souscrit pleinement à la proposition tendant à ce que les principales dispositions de la Convention soient incluses dans les accords sur le statut des forces et des missions que l'Organisation conclura à l'avenir afin d'améliorer la sécurité du personnel; une telle mesure irait dans le sens du deuxième rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix (S/2001/900).

21. De telles mesures feraient beaucoup pour remédier aux limitations et aux insuffisances du régime existant de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais il faut aussi accorder l'attention voulue au sort d'autres groupes de personnes, par exemple, les travailleurs humanitaires et le personnel recruté sur le plan local, qui sont les principales victimes des violences. Le cadre juridique actuel offert par le droit international humanitaire est tristement inadéquat s'agissant de défendre ces groupes, qui doivent faire fond sur la crédibilité et l'efficacité de leur travail pour ne pas devenir la cible d'agressions non provoquées.

22. La délégation brésilienne a bien pris note des recommandations supplémentaires et participera avec intérêt à un dialogue constructif visant à répondre aux préoccupations urgentes exprimées dans le rapport du Secrétaire général. Elle estime que ces questions doivent être examinées par la Sixième Commission dans le cadre d'un groupe de travail spécial durant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, car un tel groupe de travail constituerait une instance idéale pour mobiliser l'appui nécessaire à la Convention afin que tous les secouristes puissent accomplir leur travail en paix et en sécurité.

23. **M. Manguiera** (Angola) dit que bien que le rapport du Secrétaire général (A/55/637) constitue une bonne base de discussion, certaines des propositions figurant dans ce document suscitent des réserves au sein de la délégation angolaise. L'Angola condamne les violences et les attaques dirigées contre les personnels participant à des missions sur le terrain et ne ménage aucun effort pour protéger l'ensemble du personnel participant à des opérations de sécurité et de protection. C'est pourquoi l'Angola signe généralement des protocoles spéciaux sur le sujet avec l'Organisation des Nations Unies. La délégation angolaise ne comprend pas pourquoi, néanmoins, un gouvernement devrait accorder un statut particulier à un petit groupe de sa propre population parce que ses membres travaillent pour l'Organisation des Nations Unies, car un État doit, en droit, protéger tous ses citoyens et garantir leur sécurité.

24. Il est difficile pour l'Angola d'accepter les idées figurant dans le rapport en ce qui concerne le personnel recruté localement et l'octroi d'une protection particulière au personnel des organisations non gouvernementales. Toute organisation non gouvernementale active en Angola doit être enregistrée auprès du Ministère de la justice et remplir certaines conditions juridiques; c'est pourquoi la délégation angolaise n'estime pas qu'il faille autoriser une organisation non gouvernementale quelconque, choisie par l'Organisation des Nations Unies, à opérer dans un pays sans le consentement du gouvernement de ce pays. La délégation angolaise préférerait la conclusion d'un accord entre le pays d'accueil potentiel et l'Organisation, dans le cadre duquel les deux parties pourraient définir la portée des obligations dans le cadre de l'opération. L'Angola a aussi des doutes quant à la possibilité réelle de déterminer en temps de guerre de quelle autorité relève une personne.

25. En tant que pays où les secours humanitaires jouent un grand rôle et où ils sont fournis par un personnel étranger et local nombreux employé par des organisations non gouvernementales et par l'Organisation des Nations Unies, l'Angola est conscient de la nécessité de renforcer la sécurité de ce personnel; toutes les parties doivent néanmoins faire preuve de prudence de manière à aboutir à une position commune. La conclusion d'un protocole proposé dans le rapport est encore prématurée, car il faut réfléchir davantage à la question.

26. **M. Hetesy** (Hongrie) dit que sa délégation appuie pleinement la déclaration de l'Union européenne sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Le 8 octobre, neuf membres de la Mission des Nations Unies en Géorgie (MONUG), dont un ressortissant hongrois, ont été tués en Abkhazie. Ce crime abominable a non seulement allongé la liste des victimes, dont le nombre augmente sans cesse, mais a aussi été un triste exemple des problèmes causés par les insuffisances du régime de protection instauré par la Convention de 1994. La MONUG a toujours été une opération de maintien de la paix difficile parce que son personnel a été agressé, bombardé, harcelé et kidnappé et, malgré l'adoption de la résolution 1964 (2001) du Conseil de sécurité juste deux mois auparavant, la tragédie a encore frappé.

27. La Hongrie, qui est partie à la Convention de 1994 et qui fournit des contingents, a le droit d'attendre que les auteurs des crimes susmentionnés soient traduits en justice. Pourtant il est évident que la Convention n'a aucun poids aux yeux des parties à des conflits en raison de ses carences, qui sont recensées dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637). Cette situation ne peut durer, et pour cette raison la Commission a l'obligation morale d'examiner le rapport en vue d'améliorer le cadre juridique existant. La délégation hongroise est donc favorable à la création d'un groupe de travail à cette fin et, à titre de mesure immédiate, à l'incorporation des éléments clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions.

28. **M. Mannan** (Bangladesh) exprime les condoléances de sa délégation aux familles des victimes de l'incident qui a eu lieu la veille en Géorgie.

29. Le Bangladesh fournissant de nombreux contingents aux opérations de maintien de la paix, le Gouvernement bangladais est soucieux d'assurer la plus large protection possible à toutes les parties concernées dans le cadre de la Convention. Il déplore les agressions continues dont sont victimes les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé et appelle l'attention sur la vulnérabilité du personnel recruté localement et exposé à des actes de violence physique, des enlèvements, des prises d'otages, des harcèlements et des arrestations et détentions illégales. Le Bangladesh est partie à la Convention et accueille de nombreux projets humanitaires et communautaires exécutés par des organisations intergouvernementales,

gouvernementales et non gouvernementales en coopération avec diverses institutions des Nations Unies. Ainsi, nombre de ses nationaux participent à des activités parrainées par les Nations Unies, souvent sans être couverts par la Convention; il faut remédier immédiatement à cette anomalie en élargissant le champ d'application de la protection juridique offerte par la Convention.

30. La délégation du Bangladesh accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et approuve la proposition visant à élaborer un protocole facultatif qui élargirait le champ d'application de la Convention et garantirait son application automatique à toutes les opérations des Nations Unies et toutes les catégories de personnel qui ne sont pas actuellement protégées. Elle approuve dans son principe l'idée de ne plus exiger qu'une « déclaration » ait été faite pour que la Convention soit applicable, ainsi que les mesures provisoires suggérées dans le rapport. Enfin, elle demande aux États Membres de devenir parties à la Convention et d'appuyer la création immédiate d'un groupe de travail spécial afin d'aider les organismes des Nations Unies à honorer leur engagement d'assurer la sécurité des fonctionnaires, aussi bien temporaires que permanents, et du personnel associé.

31. **M. Abdalla** (Soudan) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/55/637) et estime qu'il est essentiel d'accorder la plus grande importance à la sécurité de ceux qui travaillent dans les domaines des secours humanitaire et du maintien de la paix. L'accord unique conclu par le Soudan avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'opération Survie au Soudan pourrait servir de modèle à d'autres s'agissant de réglementer les activités de secours et de protéger ceux qui les mènent. Le Gouvernement soudanais a aussi pris une mesure sans précédent lorsqu'il a signé l'accord de Rome de 1998 avec le mouvement rebelle actif au sud du Soudan en vue de mieux protéger les agents de secours humanitaires.

32. Si, par leur nature, les pays et les gouvernements pourraient être tenus responsables du respect des règles régissant la protection des agents humanitaires, les acteurs non étatiques continuent de ne faire aucun cas desdites règles. Les atrocités commises par la Sudan People's Liberation Army dans le sud du Soudan, y compris le meurtre de quatre personnes travaillant avec le Comité international de la Croix-Rouge, en sont des exemples frappants.

33. Le petit nombre d'États ayant accédé à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé montre clairement qu'il n'y a pas d'accord sur le fond de ce texte. La plupart des États ont préféré ne pas y adhérer, exprimant ainsi leurs préoccupations réelles à cet égard.

34. La délégation soudanaise estime elle aussi qu'il devrait y avoir un nouveau débat général sur le sujet, et elle émet des réserves s'agissant de prendre à la hâte des mesures pour constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel. Elle est convaincue que d'autres mesures peuvent être prises pour répondre aux préoccupations qui s'expriment actuellement.

35. Le Soudan réaffirme sa position de principe en faveur du respect des normes du droit international humanitaire, des accords bilatéraux et des lois nationales par toutes les parties associées à des opérations d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix, et demande que l'on tienne pleinement compte des principes directeurs concernant l'assistance humanitaire annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.

36. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) dit que sa délégation est profondément préoccupée par les dangers et les menaces auxquels est confronté le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur le terrain et convient qu'il faut faire tout ce qui est possible pour assurer sa sécurité. La Convention de 1994 comporte quelques lacunes, mais elle n'en constitue pas moins une contribution importante au droit international de la protection juridique des personnes participant à des opérations humanitaires. C'est pourquoi l'Afrique du Sud est en train de tenir des consultations en vue d'accéder à cet instrument.

37. Pour la délégation sud-africaine, la proposition tendant à conférer au Secrétaire général le pouvoir de faire une déclaration pour enclencher le mécanisme de protection est utile. La possibilité d'amender la Convention au lieu d'élaborer un nouveau protocole devrait être étudiée; l'idée d'élargir la portée de la Convention au personnel humanitaire qui n'est pas employé par l'Organisation des Nations Unies doit toutefois être étudiée soigneusement, car elle soulève des questions juridiques complexes. Elle améliorerait la protection de l'ensemble du personnel humanitaire quelle que soit sa relation avec l'Organisation, alors que les autres civils présents dans la zone de conflit ne

pourraient faire fond que sur les Conventions de Genève. Il serait aussi très difficile d'incorporer de telles dispositions dans les législations nationales. Il conviendrait d'étudier, peut-être dans le cadre de la Commission du droit international, les implications concrètes de l'existence de deux régimes de protection distincts.

38. Si, en son état actuel, la Convention ne fonctionne pas bien, il est peu vraisemblable que des amendements élargissant son champ d'application aboutiraient à l'objectif recherché, et il faudrait examiner la possibilité d'élaborer un protocole pour remédier aux insuffisances du texte. De même, il faudrait étudier la possibilité d'utiliser le mécanisme de révision prévu à l'Article 23 plutôt que de se lancer immédiatement dans l'élaboration de nouveaux textes. Il est possible qu'en élargissant le champ d'application de la Convention on affaiblisse la protection dont bénéficie actuellement le personnel qu'elle vise, et que certains programmes humanitaires ne relevant pas de l'Organisation des Nations Unies devront alors prendre en connaissance de cause la décision de demeurer hors de la protection des Nations Unies pour préserver leur neutralité.

39. La délégation sud-africaine n'a pas d'idée bien arrêtée sur le point de savoir si les questions à l'examen doivent être étudiées par la Sixième Commission ou par un groupe de travail de la Commission.

40. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) dit qu'étant donné que l'opération de maintien de la paix au Timor oriental était sous commandement thaïlandais, la Thaïlande est vivement désireuse de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

41. La délégation thaïlandaise estime que le rapport du Secrétaire général (A/55/637) est complet, solidement argumenté et qu'il soulève des questions d'importance fondamentale. La recommandation tendant à ce que les principales dispositions de la Convention de 1994 soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions constitue un moyen judicieux de garantir que les dispositions les plus importantes de la Convention s'appliqueraient même lorsque l'État hôte n'est pas partie à la Convention.

42. Les propositions visant à améliorer la protection lors des opérations autres que des opérations de

maintien de la paix qui sont risquées et à permettre au Secrétaire général de recommander l'adoption d'une déclaration de risque exceptionnel par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ne sont pas sans mérite, tout comme la suggestion de désigner le Secrétaire général comme « autorité certifiante ».

43. Bien qu'il y ait de bonnes raisons d'élaborer un instrument pour protéger le personnel des organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales qui ne sont pas officiellement liées à l'Organisation des Nations Unies, il faut étudier de manière approfondie comment accorder à ce personnel une protection adéquate tout en préservant son indépendance. On pourrait envisager d'élaborer un protocole élargissant le champ d'application de la Convention; de plus, un groupe de travail ad hoc pourrait être un moyen utile de faire en sorte que ces questions, qui sont de la plus haute importance, reçoivent l'attention qu'elles méritent.

La séance est levée à 16 h 30.